

Vu pour être annexé à la délibération  
n° 98...2021  
du 28/09/21  
Fait à Muzillac, le 05/10/21  
Le Président,  
Bruno LE BORGNE



## Modification simplifiée du SCoT Arc Sud Bretagne

Articulation avec les documents-cadres, plans et programmes

Volet littoral



Version pour approbation



## **Modification du Sommaire du Document du Rapport de Présentation**

### **« 1.4 Articulation SCOT ASB approbation »**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>1 / LA LOI LITTORAL.....</b>	<b>9</b>
<b>2 / LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE.....</b>	<b>11</b>
<b>3 / LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDÉRATION.....</b>	<b>22</b>

## Rappel réglementaire

### La loi littoral

La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, dite « loi Littoral, » a introduit le principe d'équilibre entre aménagement, protection et valorisation des espaces littoraux.

Par suite de la publication de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, les éléments réglementaires de cette loi figurent au sein des articles L.121-1 à L.121-37 du Code de l'Urbanisme pour le territoire métropolitain. L'article L. 121-1 précise les communes concernées par cette loi :

« 1° Dans les communes littorales définies à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, qui précise: « Sont considérées comme communes littorales, au sens du présent chapitre, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

- a) Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- b) Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux<sup>1</sup>.

2° Dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès de l'autorité administrative compétente de l'État. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ».

Concernant les règles s'appliquant sur ces communes, la loi demande de déterminer des capacités d'accueil (Article L121-21) et de préserver des coupures d'urbanisation (Article L121-22). La Loi Littoral définit aussi plusieurs types d'espaces soumis à des régimes d'occupation des sols spécifiques :

- Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal (Articles L121-8 à L121-12)
- Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage (Articles L121-13 à L121-15)
- Urbanisation interdite dans la bande littorale (Articles L121-16 à L121-20)
- Préservation de certains espaces et milieux : Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (Articles L121-23 à L121-26), classement des parcs et ensembles boisés (Article L121-27) et schéma d'aménagement de plage (Articles L121-28 à L121-30).

### La loi Élan du 23 novembre 2018

La loi Élan attribue au SCoT, dans un nouvel article L. 121-3 du Code de l'urbanisme, la responsabilité de définir les modalités et conditions d'application de la Loi littoral et particulièrement de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et des secteurs déjà urbanisés, et d'en définir la localisation. La loi Élan introduit donc, en plus des agglomérations et villages qui pouvaient déjà accueillir de nouveaux logements en leur sein ou en continuité, un nouveau type de secteurs au sein desquels des constructions nouvelles pourront être autorisées en densification uniquement. Il s'agit, selon la loi, de définir une possibilité complémentaire de construction de nouveaux logements en densification des enveloppes urbanisées existantes, dans les SDU, précisément dans la partie de ces SDU située en dehors des EPR (espaces proches du rivage). La loi Élan confère au SCoT la responsabilité d'identifier et localiser ces SDU, puis aux PLU (ou PLUi) de les délimiter par application du SCoT.

L'article 42 de la loi Élan supprime la possibilité de réaliser des extensions de l'urbanisation sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Mais cet article est accompagné de quelques dispositions transitoires.

<sup>1</sup> Décret du 29/03/2004 n°2004-311 listant les communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales



## Le périmètre concerné

Bordé par l'océan Atlantique à l'ouest et/ou accueillant l'estuaire de la Vilaine, le territoire du SCoT compte 5 communes soumises aux dispositions de la Loi Littoral :

- Ambon,
- Arzal,
- Billiers,
- Damgan,
- Muzillac.

## La bonne application de la loi littoral

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) applique les principes de la loi Littoral déclinés dans le Code de l'Urbanisme.

- Il définit les critères d'identification des agglomérations, villages et espaces déjà urbanisés (SDU) et définit leur localisation.
- Il définit des coupures d'urbanisation et délimite à son échelle les espaces proches du rivage (EPR)
- Il définit les règles d'application des principes de :
  - L'extension de l'urbanisation en continuité des zones déjà urbanisées, agglomérations ou villages et l'urbanisation uniquement en densification des secteurs déjà urbanisés,
  - L'extension de l'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage,
  - L'interdiction de l'urbanisation de la bande des 100 mètres en dehors des agglomérations et des villages,
  - La préservation des espaces remarquables identifiés.

Cette traduction est détaillée dans le présent document en partie « 1.3 Justification des choix ».

## Détermination de la capacité d'accueil

L'attractivité du littoral est étroitement liée à ses caractéristiques remarquables, qui favorisent l'intérêt de nouveaux habitants comme des touristes. Cet intérêt est à la fois porteur de dynamisme local, mais aussi source de ruptures des équilibres sociaux, économiques et environnementaux.

Le SCoT, parce qu'il doit être un projet de territoire équilibré, constitue la bonne échelle pour prendre en compte cet enjeu de bonne gestion territoriale.

Pour définir et encadrer la capacité d'accueil sur la base des grandes orientations détaillées dans le PADD et déclinées dans le DOO, via de nombreux objectifs, les éléments pris en compte pour appréhender l'ampleur des pressions qui s'exercent sur ces territoires fragiles et finalement la capacité d'accueil seront les suivants :

- Les caractéristiques des espaces naturels et leur fragilité, le fonctionnement des écosystèmes,
- Les enjeux de la préservation des espaces agricoles et maritimes,
- Les risques naturels et technologiques recensés,
- Les ressources locales et la capacité des milieux (eau potable, assainissement ...),
- Les enjeux d'organisation et de fonctionnement pour les collectivités.

Les capacités d'accueil ont été travaillées à la fois au regard du rôle des communes dans le projet de SCoT (armature territoriale), mais aussi des enjeux paysagers et environnementaux ainsi que de la capacité du territoire à définir des potentiels de développement et d'aménagement dans une logique de « fonctionnement intégré, où la gestion environnementale, au-delà même de la préoccupation de maintien des équilibres écologiques et de préservation des conditions de fonctionnement des milieux naturels, coopère avec le

développement économique et résidentiel, pour favoriser une coexistence durable des différents usages, ressources et modes de production présents dans le périmètre du SCOT<sup>2</sup> ».

À l'échelle du territoire du SCoT, le PADD illustre également la volonté d'accompagner l'accueil de population sur limiter l'urbanisation dans le secteur littoral au bénéfice du cœur du Pays dans une dynamique de rééquilibrage, tout en assurant un accueil adapté sur toute la frange littorale, c'est-à-dire en prenant notamment en compte les contraintes liées à la loi littoral et à l'évaluation des risques (submersions marines) »<sup>3</sup>.

À ce titre, dans la partie A – Les objectifs de développement résidentiel », le DOO vise à une production de logements qui permet notamment d'agir sur les pressions résidentielles liées à la vocation touristique du territoire ... et d'affirmer un rééquilibrage du développement entre les dynamiques associées à la population permanente et aux flux touristiques, ce qui induit un rééquilibrage des vocations à travers une répartition territoriale des dynamiques et objectifs de production de logements.

Dans cette logique, le DOO définit les objectifs de production de logements en distinguant 3 secteurs territoriaux :

- Le secteur littoral (formé par les 4 communes littorales Ambon, Arzan, Billiers et Damgan),
- Le secteur Cœur de Pays (qui comprend la commune littorale de Muzillac)
- Le secteur Vilaine.

**Ainsi, l'ensemble des objectifs de traduction locale de la loi Littoral, et notamment ceux relatifs à l'organisation territoriale, à l'optimisation foncière et à la recherche d'une urbanisation cohérente, visent à s'assurer d'un projet tenant pleinement compte de la capacité d'accueil des communes littorales.**

---

<sup>2</sup> Cf. PADD P.13

<sup>3</sup> Cf. PADD Page 23